

Date :
06/02/2001

Origine :
DAR

Réf. :
DAR n° 3/2001
 n /
 n /
 n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie

(Pour attribution)

Plan de classement :

40

Titre :

Budget du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale - Règles de report des
crédits non consommés

Résumé :

La Commission de l'Action Sanitaire et Sociale de la CNAMTS a précisé les règles
de gestion des crédits alloués dans le cadre des budgets d'action sanitaire et
sociale des organismes, qui font désormais l'objet d'une programmation
pluriannuelle en application de la Convention d'Objectifs et de Gestion
2000 - 2003

Pièces jointes : 0

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Stéphanie PIERSON

Téléphone :

01.42.79.33.53

Direction de l'Animation du Réseau

06/02/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie

Origine :
DAR

(Pour attribution)

N/Réf. : DAR n° 3/2001

Objet : Règles de gestion des crédits alloués dans le cadre des budgets d'action sanitaire et sociale des organismes

En application de la convention d'objectifs et de gestion CNAMTS / Etat signée pour la période 2000 - 2003, le budget du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale fait l'objet d'une programmation pluriannuelle.

L'annexe 1 de ladite convention détermine les règles applicables en matière de gestion des crédits mis à disposition des organismes s'agissant :

- ↳ de leur notification,
- ↳ des virements éventuels à opérer,
- ↳ des reports des crédits non consommés d'un exercice sur l'autre.

A cet égard, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CNAMTS a précisé, lors de sa réunion du 17 octobre 2000, les modalités permettant la mise en œuvre de ce dernier dispositif.

1. Notifications budgétaires

A compter de l'exercice 2001, la notification des budgets d'action sanitaire et sociale aux organismes du réseau (CRAM, CPAM, CGSS et UGECAM) doit intervenir :

- ↪ avant la fin du premier trimestre pour les budgets de l'exercice en cours :
- ↪ avant la fin du deuxième trimestre, pour les dotations complémentaires qui seront issues du budget rectificatif établi après la clôture des comptes et la centralisation des dépenses, portant report des crédits non consommés l'année précédente, le cas échéant.

2. Virements de crédits

Dans l'hypothèse d'une insuffisance budgétaire constatée sur les postes de dépenses afférents aux prestations à caractère obligatoire (cures thermales, articles 71-4 et 71-4-1 du RICP, suivi post professionnel, prévention bucco dentaire) et aux actions de formation continue conventionnelle, ou au vu de la prévision d'exécution attendue sur ces postes de dépenses, vos organismes ont la possibilité de procéder à des virements de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement de leur budget, à compter du troisième trimestre de l'année en cours.

Ces virements de crédits doivent être soumis aux Conseils d'Administration de vos organismes et à l'approbation des services de la CNAMTS qui dispose de 20 jours pour donner son accord. Au-delà de ce délai, l'avis favorable de la Caisse Nationale est réputé acquis.

Je précise que, pour ne pas induire de distorsion, lors de la clôture des comptes, avec le montant des crédits autorisés dans le budget du FNASS au titre des lignes considérées, les opérations de mouvements financiers ne font pas l'objet en recette d'ajustement d'égal montant des dotations spécifiques correspondantes.

3. Report des crédits non consommés sur la période conventionnelle

Les règles de report des crédits non consommés sur la période conventionnelle sont arrêtées comme suit :

3.1. dépenses de fonctionnement

3.1.1. report de l'intégralité des crédits non utilisés d'un exercice sur l'autre pour :

- les CPAM et CGSS, au titre des :
 - dotations paramétriques d'action sanitaire et sociale
 Il est précisé qu'à compter de l'exercice 2001 les crédits non consommés seront reportés distinctement au niveau des enveloppes identifiées "dotation paramétrique non affectée" et "dotation population en marge de la CMUC".

- crédits spécifiques alloués
 - ⇒ pour le maintien à domicile des personnes handicapées
 - ⇒ dans le cadre du développement des soins palliatifs,
 - ⇒ pour le maintien à domicile des personnes atteintes par le VIH
- les CRAM et CGSS, au titre des subventions d'exploitation aux associations
- les UGECAM, au titre des subventions d'équipement pour les opérations en cours de réalisation dans les établissements de l'Assurance Maladie autrefois gérés par les Fédérations et Unions de Caisses, après modification du plan immobilier triennal, intervenant en année N+1.

Les crédits ainsi reportés restent acquis sur la même ligne budgétaire.

3.1.2. mise en œuvre du principe de l'équilibre des dépenses pour :

- les CPAM et CGSS, au titre des autres dotations spécifiques revêtant un caractère obligatoire (articles 71-4 et 71-4-1 ; cures thermales ; suivi post professionnel ; prévention bucco dentaire) ainsi que des dotations liées à la vie conventionnelle (indemnisation de la formation médicale et paramédicale ; aide médicale urgente)
- les CRAM et CGSS, au titre des charges techniques autres que les subventions d'exploitation aux associations et les dotations visées au paragraphe 3.1.1. pour les CGSS
- les UGECAM, au titre des autres charges techniques dont notamment la mise en œuvre du protocole d'accord du 9 avril 1998 relatif aux garanties conventionnelles pour les personnels travaillant dans les établissements gérés par l'Assurance Maladie

3.2. dépenses en capital

- ↳ report d'un exercice sur l'autre des crédits non consommés pour l'ensemble des dépenses en capital engagées
 - par les CRAM, CGSS : investissements extérieurs, œuvres et établissements propriétés des caisses dont la gestion est confiée à des organismes extérieurs
 - par les CPAM : œuvres
 - par les UGECAM : établissements en gestion directe.

A l'appui de ces reports, le plan immobilier triennal des établissements et œuvres dont vos organismes sont propriétaires donne lieu à décision modificative chaque exercice, sachant qu'au terme de 3 années de report, les crédits ouverts pour des opérations qui n'auraient pas reçu un commencement d'exécution et partant donné lieu à aucun paiement seraient annulés.

Il est précisé que les crédits sont reportés sur le poste de dépenses dont ils sont issus, c'est à dire pour les CRAM et les CGSS :

- les investissements extérieurs avec la ventilation des investissements pour les établissements pour personnes âgées et les investissements pour les établissements pour personnes handicapées d'une part,
- les œuvres et établissements propriétés des caisses dont la gestion est confiée à des organismes extérieurs, d'autre part.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, la CNAMTS constate chaque année N, après la clôture des comptes de l'exercice N-1 et la consolidation des dépenses, le niveau des dépenses exécutées au titre de l'année N-1 et réaffectera le montant des crédits non consommés sur le budget de l'exercice N, sur décision de son Conseil d'Administration.

Les crédits ainsi reportés viendront donc augmenter, le cas échéant, pour chaque organisme, dans le cadre d'un budget rectificatif d'action sanitaire et sociale notifié au 2^{ème} trimestre de l'année N, le montant des dépenses autorisées sur l'exercice N.

J'ai tout lieu de penser que ces dispositions vous donneront plus de facilités pour mettre en œuvre votre politique d'action sanitaire et sociale en l'inscrivant dans une perspective à moyen terme.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

**Le Directeur Délégué aux
Ressources**

Marie-Renée BABEL